

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																														
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	<table> <tr> <th></th><th>VOIE NORMALE</th><th>VOIE AERIEENNE</th></tr> <tr> <td></td><td>Six mois Un an</td><td>Six mois Un</td></tr> <tr> <td>an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO</td><td>15.000f</td><td>31.000f</td></tr> <tr> <td>Etranger : France, Zaïre</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>R.C.A. Gabon, Maroc</td><td></td><td>20.000f 40.000f</td></tr> <tr> <td>Algérie, Tunisie</td><td></td><td>23.000f 46.000f</td></tr> <tr> <td>Etranger : Autres Pays</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Prix du numéro</td><td>Année courante 600 f</td><td>Année ant. 700f</td></tr> <tr> <td>Par la poste</td><td>Majoration de 130 f par numéro</td><td>Par la poste</td></tr> <tr> <td>Journal légalisé</td><td>900 f</td><td></td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		Six mois Un an	Six mois Un	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	Etranger : France, Zaïre			R.C.A. Gabon, Maroc		20.000f 40.000f	Algérie, Tunisie		23.000f 46.000f	Etranger : Autres Pays			Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f	Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	Par la poste	Journal légalisé	900 f		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE																														
	Six mois Un an	Six mois Un																														
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f																														
Etranger : France, Zaïre																																
R.C.A. Gabon, Maroc		20.000f 40.000f																														
Algérie, Tunisie		23.000f 46.000f																														
Etranger : Autres Pays																																
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f																														
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	Par la poste																														
Journal légalisé	900 f																															

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007	
7 septembre ..	Décret n° 2007-985 relatif aux attributions du Ministre du Cadre de vie et de l'Hygiène publique 3224
7 septembre ..	Décret n° 2007-986 relatif aux attributions du Ministre de la Solidarité nationale 3225
7 septembre ..	Décret n° 2007-987 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi 3226
7 septembre ..	Décret n° 2007-988 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie 3226
7 septembre ..	Décret n° 2007-989 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Organisations professionnelles 3227
7 septembre ..	Décret n° 2007-990 relatif aux attributions du Ministre de la Compétitivité et de la Bonne Gouvernance 3228
7 septembre ..	Décret n° 2007-991 relatif aux attributions du Ministre du Commerce 3228
7 septembre ..	Décret n° 2007-992 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle 3229
7 septembre ..	Décret n° 2007-993 relatif aux attributions du Ministre des Sénégalais de l'Extérieur 3229
7 septembre ..	Décret n° 2007-994 relatif aux attributions du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme 3230
7 septembre ..	Décret n° 2007-995 relatif aux attributions du Ministre des Langues nationales et de la Francophonie 3230

2007

7 septembre ..	Décret n° 2007-996 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget 3231
7 septembre ..	Décret n° 2007-997 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural et de l'Agriculture, chargé du Développement rural 3232
12 septembre ..	Décret n° 2007-1094 portant réaménagement du Gouvernement 3233
7 septembre ..	Décret n° 2007-1116 modifiant le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères 3234

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2007

6 septembre ..	Décret n° 2007-959 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation dénommée Fondation « SENFINANCES » 3235
7 septembre ..	Décret n° 2007-1019 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Sud Foire, d'une superficie de 230 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail 3235
25 septembre ..	Arrêté ministériel n° 7809 MEFP-DMC portant autorisation pour la fusion par absorption de Attijariwafa Bank Sénégal par la Banque sénégalaise-tunisienne (BST) 3235
26 septembre ..	Arrêté ministériel n° 7810 MEFP-DMC portant retrait d'agrément de Attijariwafa Bank Sénégal 3235
26 septembre ..	Décision ministérielle n° 4512 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de la Fédération des groupements de promotion féminine du Département de Mbour (MEC-FEDM) 3235
26 septembre ..	Décision ministérielle n° 7837 MEF-DGCPT-PGT-ACCPDC portant modification des valeurs des taux de chancellerie applicables dans certaines missions diplomatiques et consulaires du Sénégal 3236

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2007
13 juin Arrêté ministériel n° 4751 MINT-DGSN-DPETV-
DEP prononçant l'expulsion du territoire de
la République du Sénégal du ressortissant
italien Marco Turcato 3236
- 23 juillet Arrêté ministériel n° 7750 MINT-DGSN-DPETV-
DEP prononçant l'expulsion du territoire de
la République du Sénégal du ressortissant
français Mamadou Bâ 3236

MINISTERE DES MINES
ET DE L'INDUSTRIE

- 2007
3 juillet Arrêté ministériel n° 5617 MMI-CAB portant
prononciation de la renonciation au permis
de recherches de fer sur le périmètre de
la Falémé octroyé à la Société des Mines
de fer du Sénégal oriental (MIFERSO) 3236

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

- 2007
21 septembre Décret n° 2007-1124 portant prorogation du
mandat de la délégation spéciale de la
Région de Diourbel 3236

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE

- 2007
11 septembre .. Arrêté ministériel n° 8821 MSPM-DS-DMPMTMT
portant autorisation d'exercer la Gynécologie
obstétrique à titre privé 3237

MINISTERE DE L'ELEVAGE

- 2007
4 juin Arrêté ministériel n° 4186 MEL DIREL DPZ
accordant l'autorisation d'exercer à titre
privé la médecine vétérinaire 3237

MINISTERE DU TOURISME

- 2007
4 juin Arrêté ministériel n° 2715 MTTA-DRC accor-
dant à l'Agence « AGA AFRIQUE SARL »
sise au 3, Ouest Foire route de l'aéroport
face NGS-Dakar, une licence d'exploitation
d'une Agence de Voyages, de Tourisme et
de transports touristiques 3238

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 3238

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2007-985 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions du Ministre
du Cadre de vie et de l'Hygiène publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination
des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié
par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5
juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des
sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la
Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre,
le Ministre du Cadre de Vie et de l'Hygiène publique
prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef
de l'Etat en matière de prévention de la qualité du cadre
de vie et de promotion de l'hygiène publique.

Il veille à la collecte, au transport et au recyclage
des déchets ménagers et industriels et promeut une
culture de propreté et d'hygiène individuelle et collec-
tive. Il assure à ce titre la tutelle de l'Agence nationale
de la Propreté du Sénégal (APROSEN).

Il dresse un tableau de bord des effets de nuisance
sociale, d'encombrement de toute sorte et de détério-
ration du cadre de vie.

Il veille, en rapport avec le Ministre chargé de
l'Urbanisme, à l'agrément des villes, notamment par une
action concertée avec les collectivités locales en
matière d'espaces verts et de loisirs.

Il participe en liaison avec le Ministre chargé de la
Culture, à la protection et à la mise en valeur du
patrimoine architectural et urbain.

Il développe chez les sénégalais de tous les âges des
réflexes d'hygiène élémentaires. Il prescrit les règles
d'hygiène obligatoires et s'assure de leur respect.

En liaison avec le Ministre chargé de la Santé, il encourage les médecins et les infirmiers à participer, en plus des consultations et des soins, des actions efficaces de prévention. Il facilite, sous réserve des prérogatives propres au Ministre chargé de la Santé, l'accès à la vaccination.

Art. 2. - Les décrets n° 2004-1324 du 1^{er} octobre 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement et n° 2006-560 du 20 juin 2006 relatif aux attributions du Ministre du Cadre de vie et des Loisirs sont abrogés.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre du Cadre de vie et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-986 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions du Ministre
de la Solidarité nationale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Solidarité nationale prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de solidarité nationale.

A ce titre, il a en charge l'élaboration des politiques de développement social et contribue à l'amélioration des conditions de vie des familles.

Il veille à ce que les projets de développement profitent à l'ensemble des catégories sociales de la population, et notamment aux plus démunis.

Il est chargé d'encadrer et d'organiser les actions de soutien mutuel entre sénégalais, que ces actions prennent une forme individuelle ou collective.

Il met en place et il gère un Fonds de Solidarité nationale qui recueille des crédits provenant des sénégalais et des personnes résidant au Sénégal. Ce fonds sert à aider les plus démunis sous forme de redistribution sociale.

Il collecte également les sommes provenant de toute personne morale publique ou privée, nationale ou étrangère, destinées à soutenir les plus faibles et les plus pauvres dans leur condition de vie.

Il participe, en liaison avec tous les ministères, à la définition et à la mise en oeuvre des politiques d'élimination de la pauvreté.

Il assure la tutelle du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Il favorise les actions de solidarité entre les différentes parties du territoire et entre les différentes classes d'âge.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-987 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions du Ministre
de la Jeunesse et de l'Emploi.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la jeunesse et de l'emploi.

A ce titre, il assure la promotion sociale et économique des jeunes et de leurs groupements. Il apporte un soutien et veille au développement des activités socio-éducatives pour la jeunesse

Il participe à la formation des jeunes dans tous les domaines. Il veille à ce que les jeunes trouvent leur place dans la vie sociale et économique et à ce que, par leurs actions, ils contribuent au développement du Sénégal et de l'Afrique.

Il prépare les jeunes à assumer leurs responsabilités de citoyens. Il est chargé du Service civique national. Il s'assure que ce service propose aux jeunes des actions d'intérêt général dans un esprit d'ouverture et d'entraide.

En liaison avec le Ministre chargé du Travail, il met en oeuvre les politiques en faveur de l'emploi en vue d'améliorer le bon fonctionnement et la transparence du marché du travail.

Art. 2. - Le décret n° 2004-596 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-988 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions
du Ministre de l'Energie.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Energie prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de prospection et d'exploitation des sources d'énergie.

Il est chargé de la politique d'approvisionnement du Sénégal en énergie et, à ce titre, il exerce la tutelle sur les sociétés du secteur parapublic dont l'activité est l'importation et d'exploitation ou la commercialisation des hydrocarbures.

Art. 2. - Le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-989 du 7 septembre 2007

relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Organisations professionnelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Organisations professionnelles prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la fonction publique, du travail, de la représentation et de la protection des travailleurs et des employeurs, ainsi que de la sécurité sociale.

Il est chargé de l'administration des agents publics relevant du statut général des fonctionnaires ainsi que des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux compétents en matière de fonction publique et de sécurité sociale.

Il veille à la mise en place d'une politique dynamique en matière de fonction publique. Il s'assure de la productivité des administrations publiques et fait en sorte que l'administration de l'Etat soit au service du développement du pays.

Il met en place des indicateurs de performance au sein des administrations.

Il veille à la qualité du dialogue social entre l'Etat et ses agents.

Il prépare la législation et la réglementation relatives aux relations de travail et veille à leur respect, notamment grâce à l'action de l'inspection du travail.

Il veille aux conditions de travail, des femmes en particulier, et s'assure, en rapport avec le Ministre de la Femme et de l'Entreprenariat féminin, que les enfants ne travaillent pas dans des conditions contraires aux textes en vigueur.

Il veille à la qualité des relations entre les salariés et les employeurs dans la double perspective de la protection des travailleurs et de la compétitivité de l'économie.

Il est le garant du libre exercice des droits syndicaux dans le respect des textes qui les régissent. Il est l'interlocuteur des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs et il favorise le dialogue entre ces deux catégories d'organisation.

Il est responsable du suivi et du bon fonctionnement des organismes de sécurité sociale. Il met en oeuvre une politique de développement de la couverture sociale des travailleurs.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-990 du 7 septembre 2007**relatif aux attributions du Ministre
de la Compétitivité et de la Bonne Gouvernance**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Compétitivité et de la Bonne Gouvernance est chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de compétitivité et de bonne gouvernance.

Son activité s'insère dans la dynamique de faire du Sénégal un pays émergent.

Dans le cadre des politiques et stratégies élaborées à cet effet, il veille, en accord avec tous les ministères ou institutions concernés à promouvoir une économie nationale plus performante, dans le cadre de la mondialisation, en s'assurant notamment de la comptabilité des politiques avec l'impératif de compétitivité.

Il concourt à l'élaboration, en concertation avec les ministères et autres organismes compétents, d'une stratégie nationale de rattrapage des déficits de capacité recensés comme frein à l'accélération de la croissance économique.

Il est responsable de la conception et de la mise en oeuvre des politiques visant à renforcer la bonne gouvernance.

Art. 2. - le décret n° 2004-591 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du NEPAD et de la Politique de Bonne Gouvernance est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Compétitivité et de la Bonne Gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

- Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DÉCRET n° 2007-991 du 7 septembre 2007**relatif aux attributions
du Ministre du Commerce.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Commerce prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine du commerce.

Il prépare et met en oeuvre la législation et la réglementation applicables aux activités commerciales et, en particulier, celles relatives à la concurrence.

Il veille à ce que les règles en matière d'échanges commerciaux soient adaptées à la taille et aux caractéristiques des entreprises des différents secteurs de l'économie.

En liaison avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il est responsable des négociations commerciales internationales et il participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques africaines relatives au commerce extérieur et aux prix. Il veille à la protection des consommateurs.

Il exerce la tutelle des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Art. 2. - le décret n° 2004-593 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Commerce est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-992 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de formation technique professionnelle.

Il est chargé, à ce titre, de la gestion de toutes les disciplines de formation technique et professionnelle, quelqu'en soit la filière et le niveau d'études.

Il est responsable de l'encadrement académique et du contrôle de toute formation à caractère technique ou professionnelle, et doit veiller à son adéquation avec l'économie.

Il facilite l'acquisition d'un savoir professionnel par l'ensemble des sénégalais et veille à la qualité de la formation continue dans toutes les filières.

Il a la charge de faciliter l'insertion des diplômés et des formés.

Il promeut l'apprentissage et veille à la modernisation de l'apprentissage traditionnel.

Il veille à l'ouverture des disciplines de formation technique et professionnelle sur le milieu universitaire et favorise la coopération avec les entreprises privées.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-993 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions du Ministre des Sénégalais de l'Extérieur.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en ce qui concerne la gestion des sénégalais vivant à l'étranger.

A ce titre, il porte assistance, en tant que de besoin, aux sénégalais de l'extérieur, encourage et coordonne les initiatives visant leurs regroupements.

Il favorise leur réinsertion économique, sociale et culturelle lors de leur retour au Sénégal. Il a également la charge de leur faciliter l'accès au logement et l'aboutissement de leur projet d'investissement au Sénégal.

En liaison avec le Ministre des Affaires étrangères, il dispose des structures chargées des affaires consulaires.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-994 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions du Ministre
de L'Artisanat et du Tourisme.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'artisanat et du tourisme.

Il veille au développement de l'artisanat, à la promotion et à l'exportation des produits artisanaux et à la modernisation de ce secteur.

A cet effet :

- il facilite l'accès des artisans au financement de leurs activités ;

- il encourage et assure le suivi de l'implantation de villages artisanaux dans les collectivités territoriales.

Il prépare et applique la législation et réglementation relatives aux professions et aux activités touristiques et hôtelières.

Il veille à la promotion, au développement et à la diversification du tourisme. Il assure à l'étranger la promotion du Sénégal comme destination touristique. Il encourage notamment le tourisme d'affaires et le tourisme de luxe.

Il s'assure que les activités touristiques profitent à l'ensemble de l'économie nationale et qu'elles permettent à la création du plus grand nombre possible d'emplois salariés. Il appuie les sénégalais qui envisagent de réaliser ou d'acquérir des réceptifs hôteliers.

Il contrôle la qualité des réceptifs hôteliers et veille à ce qu'ils correspondent aux normes qu'ils affichent.

Il s'assure que le développement des activités touristiques ne porte atteinte ni aux bonnes moeurs ni à la qualité environnementale des sites.

Il représente l'Etat dans les instances internationales du tourisme.

Art. 2. - Le décret n° 2004-579 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens, et le décret n° 2004-569 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat sont abrogés.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-995 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions du Ministre
des Langues nationales et de la Francophonie.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Langues nationales et de la Francophonie est chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière d'alphabétisation, de langues nationales et de francophonie.

Dans le cadre du processus de formalisation et de modernisation des écoles coraniques, il veille, en accord avec les autorités religieuses, à introduire l'alphabétisation dans les écoles et établissements coraniques.

Il met en oeuvre des programmes appropriés d'alphabétisation en faveur des jeunes et des adultes.

Il veille à la cohérence des programmes nationaux d'alphabétisation avec le système éducatif africain.

Il assure la promotion de l'ensemble des langues nationales et veille à leur diffusion. Il prend en compte la dimension culturelle véhiculée par chacune des langues nationales. Il conduit cette action dans le respect de l'unité de la République.

Il représente le Sénégal, en collaboration avec la Commission nationale pour la Francophonie, dans les instances francophones.

Il assure la tutelle du Secrétariat général permanent de la Commission nationale pour l'UNESCO.

Art. 2. - Le décret n° 2004-605 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre délégué chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie auprès du Ministre de l'Education est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Langues nationales et de la Francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-996 du 7 septembre 2007

relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le Ministre Délégué chargé du Budget, exerce au nom du Ministre de l'Economie et des Finances et sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière de préparation et d'exécution de la loi de finances, de gestion de la trésorerie de l'Etat, de préparation et d'application de la législation et de la réglementation fiscale et douanière et de représentation de l'Etat devant le Conseil d'Etat, les Cours et Tribunaux.

Il assure, au nom du Ministre de l'Economie et des Finances et sous son contrôle, la tutelle de la LONASE.

Il peut, en outre, remplacer le Ministre de l'Economie et des Finances, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de toutes ses attributions. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'Economie et des Finances en toute matière.

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, des services du Ministère de l'Economie et des Finances énumérés ci-après :

Direction générale des Finances :

- Services rattachés ;
- Direction du Budget ;
- Direction de la Dette et de l'Investissement ;
- Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères ;
- Contrôleur des Opérations financières ;
- Direction du Matériel et du Transit administratif ;
- Direction du Contrôle interne ;

Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor :

- Services rattachés ;
- Trésorerie générale ;
- Paierie générale du Trésor ;
- Recette générale du Trésor ;
- Trésoreries-paieries régionales ;
- Direction du Contrôle interne ;

Direction générale des Douanes :

- Services rattachés ;
- Direction des Etudes et de la Législation ;
- Direction des Opérations douanières ;
- Direction du Renseignement et de la Lutte contre la Fraude ;
- Direction du personnel et de la Logistique ;
- Direction des Systèmes Informatiques douaniers ;
- Direction du Contrôle interne.

*Direction générale des Impôts
et des Domaines :*

- Services rattachés ;
- Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales ;
- Direction des Impôts ;
- Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- Direction du Cadastre ;
- Direction du Contrôle interne ;

Direction générale du Plan :

- Direction de la Planification nationale et de la Planification régionale ;
- Direction des Stratégies de Développement ;
- Direction de la Planification des Ressources humaines.

*Direction de la Coopération économique
et financière :*

- Direction de la Monnaie et du Crédit ;
- Direction des Assurances ;
- Direction de la Prévision et des Etudes économiques ;
- Direction centrale des Marchés publics ;
- Direction de l'Appui au Secteur privé ;
- Direction du Traitement Automatique de l'Information ;
- Agence judiciaire de l'Etat ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-997 du 7 septembre 2007

relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural et de l'Agriculture, chargé du Développement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Le Ministre Délégué chargé du Développement rural exerce, au nom du Ministre du Développement rural et de l'Agriculture et sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière de développement rural.

Son activité s'insère dans la définition, le suivi et l'évaluation des politiques et stratégies de développement rural, afin de favoriser l'accroissement de l'investissement privé en milieu rural, moyennant la promotion et la responsabilisation des organisations de base.

Il veille particulièrement à la mise en cohérence des instruments et mécanismes pour assurer un développement durable, participatif et intégré, adapté aux exigences et performances attendues de la grappe agro-alimentaire de la Stratégie de Croissance accélérée.

Il remplace le Ministre du Développement rural et de l'Agriculture en cas d'absence.

Le Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural et de l'Agriculture, chargé du Développement rural, dispose, en tant que de besoin, pour l'exécution de ses attributions, outre les projets ou programmes ayant trait au Développement rural, des structures ci-après du département :

- La Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques ;
- le Bureau de la Formation professionnelle agricole ;
- le Bureau de la Législation agricole ;
- le Commissariat à l'Après-Barrage ;
- l'Agence nationale du Plan REVA.

Art. 2. - Le décret n° 2004-1619 du 15 décembre 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre, le Ministre du Développement rural et de l'Agriculture et le Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural et de l'Agriculture chargé du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-1094 du 12 septembre 2007
portant réaménagement du Gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de :

M. Issa Mbaye Samb, Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;

M. Daouda Faye, Ministre des Sports.

Art. 2. - Sont nommés :

M^{me} Safiatou Thiam, Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;

M. Issa Mbaye Samb, Ministre des Sports.

Art. 3. - La composition du Gouvernement s'établit comme suit :

1. M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

2. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

3. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

4. M. Ousmane Ngom, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

5. M. Djibo Leyti Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des bassins de rétention et des Lacs artificiels ;

6. M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, et de l'Assainissement ;

7. M. Souleymane Ndéné Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime ;

8. M. Bécaye Diop, Ministre des Forces armées ;

9. M. Oumar Sarr, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;

10. M. Ousmane Masseck Ndiaye, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

11. M. Moustapha Sourang, Ministre de l'Education ;

12. M. Abdourahim Agne, Ministre de la Micro finance et de la Coopération décentralisée ;

13. M^{me} Awa Ndiaye, Ministre de la Famille et de l'Entreprenariat féminin ;

14. Maître Madické Niang, Ministre des Mines et de l'Industrie ;

15. M^{me} Sophie Gladima Siby, Ministre des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

16. M^{me} Yaye Kène Gassama Dia, Ministre de la Recherche scientifique ;

17. M^{me} Safiatou Thiam, Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;

18. M. Adama Sall, Ministre de l'Hydraulique et du Réseau hydrographique national ;

19. M. Mame Birame Diouf, Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé ;

20. M. Hamath Sall, Ministre du Développement rural et de l'Agriculture ;

21. M^{me} Oumou Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;

22. M. Christian Sina Diatta, Ministre des Biocarburants et des Energies renouvelables ;

23. M. Farba Senghor, Ministre des Transports terrestres et des Transports aériens ;

24. M. Bacar Dia, Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions et Porte Parole du Gouvernement ;

25. M. Issa Mbaye Samb, Ministre des Sports ;
26. M^{me} Maïmouna Sourang Ndir, Ministre du Cadre de Vie et de l'Hygiène publique ;
27. M^{me} Fatou Binetou Taya Ndiaye, Ministre de la Solidarité nationale ;
28. M. Mamadou Lamine Keïta, Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi ;
29. M. Samuel Amète Sarr, Ministre de l'Energie ;
30. M^{me} Innocence Ntab, Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Organisations professionnelles ;
31. M^{me} Fatou Danielle Diagne, Ministre de la Compétitivité et de la Bonne Gouvernance ;
32. M. Amadou Habibou Ndiaye, Ministre du Commerce ;
33. M. Moussa Sakho, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
34. M^{me} Aminata Lô, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;
35. M^{me} Fatou Gassama, Ministre de l'Artisanat et du Tourisme ;
36. M. Mamadou Makalou, Ministre des Langues nationales et de la Francophonie ;
37. M. Ibrahima Sarr, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;
38. M^{me} Fatou Gaye Sarr, Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural et de l'Agriculture, chargé du Développement rural.

Art. 4. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 modifiant le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43. et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales et de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 :

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
ET DE L'ASSAINISSEMENT

- Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) ;

- Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) ;

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
ET DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE
NATIONAL

- Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;

- Sénégalaise des Eaux (SDE).

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 7036 en date du 6 septembre 2007 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation dénommée Fondation « SEN'FINANCES ».

Article premier. – L'établissement dénommée Fondation « SEN'FINANCES » est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. – Sont approuvés les statuts de la Fondation « SEN'FINANCES » tels qu'ils sont annexés au décret.

Art. 3. – La durée de la Fondation « SEN'FINANCES » est indéterminée.

La Fondation ne peut être dissoute que dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. – Le siège social de la Fondation « SEN'FINANCES » est fixé à Dakar, au 39 avenue Georges Pompidou.

Art. 5. – La tutelle technique de la Fondation « SEN'FINANCES » est assurée par le Ministre chargé des Finances ;

Art. 6. – L'Etat est représenté au sein du Conseil de la Fondation « SEN'FINANCES » par trois agents désignés par le Ministre chargé des Finances.

Art. 7. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 1019 en date du 7 septembre 2007 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du Domaine national sis à Sud Foire, d'une superficie de 230 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'un terrain du Domaine national sis à Sud Foire, d'une superficie d'environ 230 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7809 MEFP-DMC en date du 26 juillet 2007 portant autorisation pour la Fusion par absorption de Attijariwafa Bank Sénégal par la Banque Sénégal-Tunisienne (BST).

Article premier. – Il est autorisé :

- la fusion par absorption de Attijariwafa Bank Sénégal ;

- le changement de la dénomination sociale de la BST en Attijari Bank Sénégal.

Art. 2. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7810 MEFP-DMC en date du 26 juillet 2007 portant retrait d'agrément de Attijariwafa Bank Sénégal.

Article premier. – La société anonyme dénommée Attijariwafa Bank Sénégal est dissoute ;

Art. 2. – Est retiré l'agrément en qualité de banque de Attijariwafa Bank Sénégal ;

Art. 3. – Le retrait de l'agrément de Attijariwafa Bank Sénégal entraîne sa radiation sur la liste des établissements de crédit de l'UMOA.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECISION n° 4512 MEF-AT-CPEC en date du 8 juin 2007 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de la Fédération des Groupements de Promotion féminine du Département de Mbour (MEC/FEDM).

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de la Fédération des Groupements de Promotion Féminine du Département de Mbour est abrogée.

Art. 2. – La décision n° TH 1-99-0090-R en date du 22 octobre 1999 portant reconnaissance du Groupement d'Epargne et de Crédit de la Fédération des Groupements de Promotion Féminin du Département de Mbour est abrogée.

Art. 3. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance Technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 7837 MEF-DGCPT-PGT-ACCPDC en date du 26 juillet 2007 portant modification des valeurs des taux de chancellerie applicables dans certaines missions diplomatiques et consulaires du Sénégal.

Article premier. – Les taux de chancellerie applicables aux opérations comptables des missions diplomatiques et consulaires du Sénégal en Royaume d'Arabie Saoudite, en Mauritanie, au Japon, en Zambie et au Canada sont modifiés comme suit :

Pays d'accréditation	Ancien taux de chancellerie	Nouveau taux de chancellerie	Date d'effet
Royaume d'Arabie Saoudite	1 Riyal = 149,64 CFA	1 Riyal = 132,11 CFA	Date de notification de la présente décision
Mauritanie	1 Ouguiya = 2,06 CFA	1 Ouguiya = 1,86 CFA	
Japon	1 Yen = 4,62 CFA	1 Yen = 4,21 CFA	
Zambie	1 Kwacha = 0,17 CFA	1 Kwacha = 0,12 CFA	

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE MINISTERIEL n° 4751 MINT-DGSN DPETV-DPE en date du 13 juin 2007 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant italien Marco Turcato.

Article premier. – Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant italien Marco Turcato, né le 24 avril 1959 à Genès.

Art. 2. – Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. – Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7750 MINT-DGSN DPETV-DPE en date du 23 juillet 2007 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Mamadou Bâ.

Article premier. – Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Mamadou Bâ, né le 20 avril 1989 à Lille.

Art. 2. – Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 2. – Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE MINISTERIEL n° 5617 MMI-CAB en date du 3 juillet 2007 portant prononciation de la renonciation au permis de recherches de fer sur le périmètre de la Falémé octroyé à la société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO).

Article premier. – La renonciation au permis de recherche de fer sur le périmètre de la Falémé accordé à MIFERSO par décret n° 75-784 du 16 juillet 1975, puis renouvelé par arrêté ministériel n° 450 MEM/DMG du 24/01/2006 est prononcée conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi 2003-36 du 24 novembre portant code minier et de l'article 23 de son décret d'application.

Art. 2. – Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de l'enregistrement des Domaines et du Timbre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2007-1124 du 21 septembre 2007 portant prorogation du mandat de la délégation spéciale de la région de Diourbel.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les difficultés de fonctionnement du Conseil régional de Diourbel ont entraîné sa dissolution en décembre 2005 et l'institution, en lieu et place, d'une délégation spéciale.

Le mandat de cette délégation spéciale a, à deux reprises, fait l'objet d'une prorogation de six mois.

La première est consécutive à l'annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs par la loi n° 2004-32 du 25 août 2004 car, l'Etat était dans une impossibilité matérielle d'organiser des élections partielles pour le renouvellement du Conseil régional de Diourbel.

La deuxième, intervenue en mars 2007, avait pour but de faire coïncider l'élection des conseillers régionaux de Diourbel avec le renouvellement général, prévu en mai 2007, des conseils locaux.

Cependant, l'Assemblée nationale a, par la loi n° 2007-24 du 22 mai 2007, prorogé le mandat des conseillers régionaux, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux jusqu'au 18 mai 2008 : date de renouvellement intégral des conseils locaux.

Le mandat de la délégation spéciale de la Région de Diourbel expirant le 15 septembre 2007, il s'avère, par conséquent, nécessaire, pour organiser, le même jour, les élections locales sur toute l'étendue du territoire national et éviter, ainsi, le renouvellement d'un seul conseil local avant cette date, de proroger, pour une période supplémentaire de six (6) mois, le mandat de ladite délégation spéciale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, notamment en son article 53, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-24 du 22 mai 2007 prorogeant le mandat des Conseillers régionaux, des Conseillers municipaux et des Conseillers ruraux élus à l'issue des élections du 12 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2005-1253 du 23 décembre 2005 portant dissolution du Conseil régional de Diourbel ;

Vu le décret n° 2006-771 du 10 août 2006 portant prorogation de la délégation spéciale de Diourbel ;

Vu le décret n° 2007-407 du 16 mars 2007 portant prorogation de la délégation spéciale de la région de Diourbel ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et des Ministères ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

DÉCRETE :

Article premier. – En raison du renouvellement intégral des conseils régionaux, municipaux et ruraux, prévu, le 18 mai 2008, par la loi n° 2007-24 du 22 mai 2007 susvisée, le mandat de la délégation spéciale de la Région de Diourbel est prorogé pour une période supplémentaire de six (6) mois à compter du 16 septembre 2007.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

ARRETE MINISTERIEL n° 8821 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 11 septembre 2007 portant autorisation d'exercer la Gynécologie obstétrique à titre privé.

Article premier. – Docteur Fatim Tall Thiam, Gynécologue obstétricienne, est autorisée à ouvrir un cabinet médical privé. Ce cabinet est situé à la Sicap Liberté V, villa n° 5287, dans la région de Dakar.

Art. 2. – Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que Docteur Fatim Tall Thiam sera tenue de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 4186 MEL DIREL-DPZ accordant l'autorisation d'exercer à titre privé la médecine vétérinaire.

Article premier. – M. Ibrahima Ndao, né le 30 mars 1979 à Dakar, CIN : 1 756 1979 01123 du 18 mars 2006, adresse : Dahra, Docteur vétérinaire, inscrit au Tableau de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal sous le numéro 293, est autorisé à exercer la médecine vétérinaire à titre privé à Dahra.

Art. 2. – Sur toute l'étendue du territoire ainsi délimité, le bénéficiaire de la présente autorisation peut exercer toutes les activités liées à la médecine vétérinaire à l'exclusion de la vaccination contre la peste et la péripneumonie contagieuse bovines et la délivrance de certificats administratifs sanitaires ou de salubrité qui relèvent de la compétence des services de l'élevage sauf en cas de concession expresse délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 3. – Le Directeur de l'Elevage et le Président de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE MINISTERIEL n° 2715 MTTA-DRC en date du 7 mai 2007 accordant à l'agence « AGA AFRIQUE SARL » sise au 3, Ouest Foire route de l'aéroport face NGS - Dakar, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques.

Article premier. - Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « AGA AFRIQUE SARL » sise au 3, Ouest Foire, route de l'aéroport face NGS - Dakar.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq millions de francs CFA (5.000.000 F CFA).

Art. 3. - Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre chargé du tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^{rs} Daniel-Sédar Senghor
& Jean Paul Sarr *notaires associés*
13-15 Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.363-R, propriété de M. Moïse Mayali. 2-2

Etude de M^r Landing Badji
avocat à la cour
BP. 325 - Dakar Colobane

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 1.306 de Thiès reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 205-M, n° 20 de Rufisque et n° 734-DG, devenu depuis le titre foncier n° 3028 de Dakar-Plateau, appartenant à feu René Senghor. 2-2

Etude de M^r Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.903-DG. 2-2

Etude de M^{rs} Bâ & Tandian
avocat, à la cour
20, Avenue des Jambaar - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 14.376 sis à Ngor Virage, ayant appartenu à feu Bocar Sow. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.993-DG, reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 10.104-GRD, appartenant à M^{me} Ndèye Dieynaba Sène. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.635-DG, devenu depuis le titre foncier n° 7.756-DK, appartenant au sieur Mamadou Bathily. 2-2

Etude de M^r Papa Sambaré Diop, *notaire*
188, Avenue Lamine Guèye (x Kléber) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'une hypothèque prise au profit de la B.N.D.S. sur le titre foncier n° 18.109-DG, appartenant à M. Amadou Abdoulaye Bâ. 1-2

Etude de M^{rs} Patricia Lake Diop, *notaire*
5, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif au titre foncier n° 16.230-DG, portant garantie de la Banque islamique du Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.133-DG devenu 1.800-DK, portant garantie de la CBAO. 1-2

Etude de M^{rs} Daniel-Sédar Senghor
& Jean Paul Sarr *notaires associés*
13-15 Rue Colbert - Dakar

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque conventionnelle au profit de la « Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal » (BICIS), sur le titre foncier n° 9.107-DG. 1-2